

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU PARC PUBLIC.

Le Maire de la commune de SAINT-LUNAIRE,

Vu les articles L.2211-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2,

Vu le Code Rural et notamment l'article L 211-22,

Vu le Code Civil et notamment l'article 1382,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu les articles du Code de la Route relatifs à la circulation et au stationnement,



Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et l'utilisation de l'espace public du jardin municipal situé rue de la Grève, près du presbytère, afin d'assurer la sécurité, la tranquillité, le bon ordre et la protection du domaine public.

ARRETE N° 33/2013

Article 1 : Désignation

Le présent arrêté s'applique sur le parc public du Presbytère, rue de la Grève à SAINT-LUNAIRE.

Article 2 : Utilisation

2.1 Horaires d'ouverture :

Cet espace est ouvert au public tous les jours :

- Horaires d'été - 1^{er} avril au 31 octobre : fermeture à 20h00 et réouverture à 08h15.
- Horaires d'hiver - 1^{er} novembre au 31 mars : fermeture à 17h30 et réouverture à 08h15.

La fermeture des portes est assurée par un agent communal d'astreinte.

Les visiteurs doivent prendre toutes précautions pour quitter le parc en temps utile.

2.2 Principe :

Cet espace est réservé aux usagers piétons et est destiné aux jeux, à la détente et à la promenade.

Il est donc strictement interdit de circuler et de stationner à tous véhicules, y compris les deux roues sur l'ensemble des lieux.

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- Les bicyclettes d'apprentissage,
- Les véhicules de secours, de police et de gendarmerie,
- Les véhicules des services municipaux, ou intercommunaux,

- Les véhicules des entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la commune et détenteurs d'une autorisation municipale,
- Les véhicules ayant obtenus l'autorisation écrite du Maire ou de son représentant.

2.3 Conditions de circulation et de stationnement :

Les usagers piétons utilisent les allées ou espaces herbeux réservés.

Le campement, l'usage de barbecue, et généralement l'allumage des feux pour manifestations diverses, sont strictement interdits dans tout le parc.

2.4 Respect du lieu et de l'environnement :

Le mobilier urbain, les objets d'agrément, les équipements de jeux, devront être respectés.

Il est notamment interdit en tout temps de :

- De déplacer les paillages de protections (jeux ou massifs) et les végétaux de toute nature,
- Détériorer le mobilier,
- De souiller les massifs, pelouses ou allées ou de jeter des papiers ou tout autre déchet susceptible de polluer des dépendances du domaine public.

Les détritiques doivent être mis dans les poubelles installées à cet effet.

Enfin, pour le respect de chacun, les usagers sont invités à avoir une tenue et un comportement décents et ne portant pas atteinte aux bonnes mœurs.

Article 3 : Mesures d'ordre public au titre de la sécurité, de la salubrité, du bon ordre.

Sont interdits dans l'enceinte du parc :

- Les jeux de pétanque et assimilés dans les allées et espaces enherbés,
- Les jeux bruyants et notamment les jets de pétards,
- La consommation d'alcool et de produits illicites,
- L'introduction et l'utilisation d'armes ou d'objets dangereux de toute nature,
- La diffusion de musique amplifiée ou le tapage nocturne ou diurne,
- Le dépôt d'excréments,
- L'utilisation des chaussures à pointe ou à crampon sur les pelouses,
- Les recherches, fouilles ou creusements des sols,
- Les animaux même tenus en laisse sauf pour les animaux guides d'handicapés.

Les enfants mineurs accédant au parc demeurent sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnants.

Article 4 : Manifestations particulières, autorisation préalable.

Le Maire se réserve le droit de modifier le mode d'utilisation des espaces lorsqu'il le jugera nécessaire pour des raisons d'ordre public ou lors de manifestations locales qu'il aura préalablement autorisées.

Article 5 : Respect de la Nature :

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu dans tout le parc :

5.1 Quant à la flore :

- d'arracher, de couper ou d'endommager les fleurs, plantes arbustes et arbres,
- de peindre, graver, coller ou agraffer ou clouer des affiches sur les troncs,
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports publicitaires, espaces de jeux ou objets quelconques.

5.2 Quant à la faune :

- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux,
- d'une manière générale, de porter atteinte à leur intégrité physique,
- de nourrir ou de déposer de la nourriture.

Article 6 : Infractions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les différents services habilités par procès verbal et transmises aux tribunaux compétents.

Article 7 : Monsieur le Maire de SAINT-LUNAIRE, Monsieur le Commandant de la Brigade PLEURTUIT, le Chef de la Police Municipale de SAINT-LUNAIRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lunaire, le 29 mars 2013
le Maire,

Michel PENHOUE

